



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté N°22-DCL-BENV- 210**

portant ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement des servitudes en vue du raccordement terrestre du parc éolien en mer Yeu Noirmoutier sur les communes de Notre-Dame-de-Monts, Le Perrier, Soullans et Saint-Jean-de-Monts

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'énergie et notamment les articles L. 323-3 et suivants et R. 323-7 à D. 323-16 ;

**Vu** le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° TRER1834473A du 7 décembre 2018 portant déclaration d'utilité publique d'ouvrages de transport d'électricité des travaux de raccordement du poste électrique en mer « Vent des Iles » au poste Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de « Gué aux Roux » par construction d'une ligne électrique sous-marine et souterraine à deux circuits à 225 000 volts, sur le territoire des communes de La Barre-de-Monts, Le Perrier, Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts et Soullans dans le département de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-697 du 27 décembre 2021 désignant Madame Anne Tagand en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

**VU** la décision du 19 novembre 2021 du président du tribunal administratif de Nantes portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022 ;

**Vu** la demande transmise le 1<sup>er</sup> février 2022 par le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en vue d'obtenir l'établissement des servitudes sur des parcelles pour la création de la double liaison électrique souterraine à 225 000 volts GUÉ AU ROUX-VENTS DES ILES ;

**Vu** le dossier destiné à l'enquête comprenant :

- un mémoire descriptif ;
- un plan de situation ;
- des plans parcellaires ;
- des états parcellaires ;
- des coupes Type ;
- un arrêté de déclaration d'utilité publique.

**CONSIDÉRANT** que RTE n'a pas été en mesure de conclure une convention de passage avec les propriétaires d'une parcelle sur la commune de Notre-Dame-de-Monts, trois parcelles sur la commune de Saint-Jean-de-Monts, deux parcelles sur la commune de Le Perrier et une parcelle sur la commune de Soullans et qu'en conséquence, l'institution de servitudes doit être précédée d'une enquête publique ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes prévues à l'article L. 323-4 du code de l'énergie, en vue du raccordement terrestre du parc éolien en mer Yeu Noirmoutier, est ouverte du lundi 21 février à 9h00 au lundi 28 février 2022 à 16h30 (heure de clôture de l'enquête), soit durant 8 jours, sur le territoire des communes de Notre-Dame-de-Monts, Le Perrier, Soullans et Saint-Jean-de-Monts.

### **Article 2 :**

Monsieur Claude MATHIEU, inspecteur divisionnaire des impôts en retraite est désigné commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête.

### **Article 3 :**

Monsieur Claude MATHIEU recevra le public en mairies de la manière suivante :

- lundi 21 février 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Le Perrier ;
- mercredi 23 février 2022 de 15h00 à 18h00 en mairie de Soullans ;
- vendredi 25 février 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Jean-de-Monts ;
- lundi 28 février 2022 de 13h30 à 16h30 (heure de clôture de l'enquête) en mairie de Notre-Dame-de-Monts.

Le dossier est déposé en mairies de Notre-Dame-de-Monts, de Le Perrier, de Soullans et de Saint-Jean-de-Monts pendant toute la durée de l'enquête afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture du public.

Les observations sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ou adressées par écrit soit aux Maires des communes citées précédemment qui les joint au registre, soit au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Jean-de-Monts, siège de l'enquête, 18 rue de la Plage, 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS.

### **Article 4 :**

Préalablement, cette enquête sera publiée par voie d'affiches en mairies de Notre-Dame-de-Monts, Le Perrier, Soullans et Saint-Jean-de-Monts. Les maires attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

La notification des travaux projetés sera faite aux propriétaires intéressés, par RTE, par lettre recommandée avec avis de réception.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être joint, la notification sera faite à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci, qui procédera à son affichage en mairie.

Les avis de réception seront immédiatement adressés à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région des Pays de la Loire, Mission Energie et Changement Climatique.

**Article 5 :**

A l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires de chaque commune, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur désigné à l'article 2.

Dans un délai de trois jours, le commissaire enquêteur donnera son avis motivé et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il jugera susceptible de l'éclairer.

**Article 6 :**

Monsieur MATHIEU percevra une indemnité à la charge du maître d'ouvrage, Réseau de Transport d'Electricité, comprenant les vacations qui lui sont allouées sur la base du nombre d'heures consacrées à l'enquête et le remboursement, sur justificatifs, des frais engagés pour l'accomplissement de sa mission.

Pour les besoins de l'enquête, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Le montant de l'indemnité sera fixé par arrêté préfectoral et notifié à Monsieur MATHIEU et au Réseau de Transport d'Electricité qui la versera sans délai au commissaire enquêteur.

**Article 7 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, le Directeur de Réseau Transport Electricité, les maires des communes mentionnés à l'article 3 et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **04 FEV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND